LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. MICHAEL IDES Dimitri, rue de l'Eglise, 1 à 5481 GRANDHAN ,
et relative au lotissement
d'un bien sis à Grandhan, section Petithan cadastré section B 105C - 144 - 145 - 146 B n° ;
Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 25 août 1976. ;
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;
Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;
Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;
(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

xxxxxxxxxxxxxxxx

16 -11- 1976
ENTRÉ
LE
U. P.

xxxxxxxxxxxxxxx

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (1) xxxx